



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE,  
ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE**

-----  
**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**  
*Unité d'évaluation des activités de développement*

-----  
**139, rue de Bercy - PARIS (12<sup>e</sup>)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**  
**DGT-UEAD-2026-01**

**Évaluation rétrospective d'un projet dans le secteur de la santé au Rwanda  
financé par un prêt concessionnel du Trésor**

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L. 2123-1 et aux articles R. 2123-1  
et suivants du code de la commande publique.

## Table des matières

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Préambule .....                                                                       | 3         |
| <b>TITRE I – CLAUSES TECHNIQUES .....</b>                                             | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1 - Objet du marché .....                                                     | 5         |
| ARTICLE 2 - Contexte de la prestation .....                                           | 5         |
| ARTICLE 3 – Objectifs et approche envisagée pour la réalisation de la prestation..... | 7         |
| ARTICLE 4 - Gouvernance de l'évaluation.....                                          | 11        |
| ARTICLE 5 - Livrables et délais d'exécution .....                                     | 12        |
| ARTICLE 6 - Coordination entre le commanditaire et le titulaire .....                 | 14        |
| <b>TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES.....</b>                                        | <b>15</b> |
| ARTICLE 7 - Représentant du pouvoir adjudicateur .....                                | 15        |
| ARTICLE 8 – Forme du marché .....                                                     | 15        |
| ARTICLE 9 – Durée du marché et délai d'exécution.....                                 | 15        |
| ARTICLE 10 - Prix .....                                                               | 15        |
| ARTICLE 11 – Avance .....                                                             | 15        |
| ARTICLE 12 – Lieu d'exécution.....                                                    | 16        |
| ARTICLE 13 – Pièces constitutives du marché .....                                     | 16        |
| ARTICLE 14- Vérification et admission des prestations .....                           | 16        |
| ARTICLE 15 - Délai global de paiement.....                                            | 16        |
| ARTICLE 16 - Modalités de facturation et de paiement .....                            | 17        |
| ARTICLE 17- Pénalités de retard.....                                                  | 18        |
| ARTICLE 18- Obligations du titulaire .....                                            | 18        |
| ARTICLE 19 – Clause environnementale.....                                             | 20        |
| ARTICLE 20 – Clause sociale.....                                                      | 20        |
| ARTICLE 21 - Propriété des résultats .....                                            | 20        |
| ARTICLE 22 – Recours aux outils d'intelligence artificielle (IA).....                 | 21        |
| ARTICLE 23 - Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire .....           | 22        |
| ARTICLE 24 – Marché de prestations similaires.....                                    | 22        |
| ARTICLE 25 - Résiliation .....                                                        | 23        |
| ARTICLE 26 – Litige.....                                                              | 23        |
| ARTICLE 27 - Dérogation au CCAG PI.....                                               | 23        |

## Préambule

### **1. Situation économique du Rwanda**

Le Rwanda est la 8e économie de la zone AEOI et la 33e en Afrique (PIB de 14,3 Md USD en 2024). Il se distingue par une trajectoire de développement rapide et relativement stable. Entre 2000 et 2019, le pays a enregistré une croissance moyenne de +7,7 % par an, l'une des plus élevées du continent, permettant une forte progression du niveau de vie (PIB par habitant multiplié par plus de cinq en PPA). L'activité a dépassé les attentes en 2025 (+9,4 %, après +7,2 % en 2024), portée par la vigueur de la construction, de l'industrie manufacturière, des cultures d'exportation et des services. Les indicateurs sociaux se sont également améliorés : le taux de pauvreté a reculé, tandis que l'espérance de vie a augmenté de 20 ans pour atteindre plus de 67 ans. Cette performance repose sur une gouvernance centralisée mais efficace, une stabilité sécuritaire notable, une faible corruption et un soutien important des bailleurs internationaux. En outre, les investissements publics dans les infrastructures et une stratégie d'ouverture (tourisme, services, diplomatie économique) ont favorisé l'attractivité du pays et l'afflux d'investissements étrangers.

La stratégie de développement du pays est articulée autour de la « **Vision 2050** ». Celle-ci vise à faire du Rwanda un pays à revenu élevé. Elle s'appuie principalement sur le secteur des services, dont le tourisme et le numérique, qui représente plus de la moitié du PIB. L'agriculture est un secteur économique et social majeur mais demeure peu productive et vulnérable aux catastrophes climatiques. L'industrie qui représente 22 % du PIB peine à se développer.

Malgré une trajectoire de croissance soutenue, le Rwanda demeure un pays structurellement vulnérable. Son modèle de développement reste fortement appuyé sur les financements extérieurs. L'aide publique au développement (APD) joue un rôle central dans le financement des investissements publics, des infrastructures et des politiques sociales.

Selon le classement de la Banque mondiale, le Rwanda fait partie du groupe de pays moins avancés (PMA), dont la dynamique économique dépend en partie de la stabilité et de la continuité des flux d'APD. Selon les données du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, le pays reçoit en moyenne entre 1 et 1,2 Mds USD par an d'APD depuis 2021, avec une relative stabilité depuis la reprise post-Covid. L'aide se compose de financements multilatéraux (notamment Banque mondiale et Banque africaine de développement) et d'une composante bilatérale importante.

### **2. Relations diplomatiques et économique franco-rwandaïses**

En 2006, le Rwanda rompt ses relations diplomatiques avec la France après des mandats d'arrêt lancés par la justice française contre des responsables rwandais. Les relations reprennent en 2009. Ce rapprochement se traduit par des visites officielles des présidents français et rwandais en 2010 et 2011. Les liens entre les deux pays restent pourtant limités pendant plusieurs années. À partir de 2019, la France et le Rwanda se rapprochent à nouveau. En 2021, le président français se rend à Kigali et reconnaît officiellement la responsabilité de la France dans le génocide. L'amélioration des relations

entre les deux pays est actée avec la nomination d'un ambassadeur et un renforcement de la coopération.

Dans ce contexte, les relations économiques entre la France et le Rwanda sont limitées, mais connaissent une évolution progressive. En 2024, les échanges commerciaux bilatéraux s'élevaient à 37,3 M euros avec un excédent commercial structurel en faveur de la France de 28,7 M euros lié à la différence de valeur ajoutée des produits échangés. Les exportations françaises (33 M euros) représentent l'essentiel des flux. Elles reposent principalement sur les produits agroalimentaires, les équipements mécaniques et électroniques, les produits pharmaceutiques, manufacturés et chimiques. Les importations françaises en provenance du Rwanda sont faibles (4,3 M euros) et concentrées sur des produits agricoles à faible valeur ajoutée. Le stock d'investissements directs français demeure faible, mais le nombre d'entreprises françaises implantées au Rwanda a doublé entre 2021 et 2024 atteignant environ 45.

### **3. L'aide au développement de la France au Rwanda en matière de santé**

En 2021, une feuille de route bilatérale de 500 M€ à horizon 2023 a été adoptée afin d'accompagner la stratégie nationale de développement du Rwanda. Plus de 80 % des engagements sont portés par l'Agence française de développement (AFD), principalement sous forme de financements concessionnels. L'AFD a notamment mis en place un prêt budgétaire de 40 M€ dans le cadre de l'initiative « Santé en commun », destiné à soutenir la réponse à la pandémie de Covid-19 et le renforcement du système de santé

En 2024, un nouveau partenariat de développement de 400 M€ sur la période 2024–2028 a été conclu entre la France et le Rwanda. Il vise principalement le renforcement du système de santé, la formation des ressources humaines et le développement des capacités de production pharmaceutique



## **TITRE I – CLAUSES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 1 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'évaluation rétrospective d'un projet dans le secteur de la santé au Rwanda financé par un prêt concessionnel du Trésor.

### **ARTICLE 2 - Contexte de la prestation**

Le système de santé rwandais repose sur un modèle de décentralisation progressive, amorcé dans les années 1980 puis restructuré après le génocide de 1994, qui avait détruit les infrastructures sanitaires. À partir des années 2000, le pays a engagé une reconstruction de celles-ci fondée sur le renforcement des districts sanitaires et des soins de proximité. Aujourd'hui, le système public est organisé en trois niveaux : (i) central, représenté par le ministère de la Santé, définit les politiques et assure le pilotage stratégique, (ii) intermédiaire qui regroupe les hôpitaux provinciaux et (iii) périphérique qui comprend les hôpitaux de district, centres et postes de santé. La mise en œuvre des politiques sanitaires est assurée par le Rwanda Biomedical Center (RBC), chargé des programmes de santé publique, de la prévention, de la surveillance et de la gestion des équipements. Le Rwanda Medical Supply (RMS) assure l'approvisionnement et la distribution des produits de santé sur l'ensemble du territoire.

#### **2.1 Objet du protocole financier et de la demande de financement**

C'est dans ce contexte de système de santé décentralisé relativement efficace mais encore confronté à des contraintes structurelles, que la pandémie de Covid-19 est intervenue mettant évidence des besoins urgents en matière de renforcement des capacités de diagnostic, de prise en charge hospitalière et d'équipements médicaux. Début 2020, pour pallier ces insuffisances, le Rwanda a mis sur pied un plan de réponse à cette maladie : le « *Covid-19 National Preparedness and Response Plan* ». Dans ce cadre, le Rwanda Biomedical Center (RBC) a défini un plan de renforcement des équipements sanitaires autour de cinq fonctions principales : diagnostic en laboratoire, prise en charge des cas sévères, suivi des patients, gestion des comorbidités et renforcement des dispositifs d'hygiène et de contrôle de l'infection. En outre, les autorités rwandaises ont sollicité l'appui de leurs partenaires techniques et financiers internationaux afin de renforcer la réponse sanitaire nationale. En réponse à cette demande, la France a accepté de soutenir la mise en place d'un financement concessionnel dédié à la lutte contre la Covid-19.

Ce soutien financier a été structuré sous forme d'un prêt concessionnel du Trésor français de 8,0 M€ assorti d'un don de 2,4M€, mis en œuvre par l'ensemblier médical français FSE, chargé de la fourniture d'équipements et services associés à la lutte contre le COVID-19 des structures de santé ciblées.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Prêt concessionnel du Trésor</b> est un prêt souverain géré par la Direction générale du Trésor (DG Trésor) dans le cadre du programme budgétaire 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France ». Il</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

poursuit un double objectif : soutenir l'internationalisation des entreprises françaises et contribuer à l'aide publique au développement (APD). Dans le domaine de l'APD il s'agit d'une aide « liée » dont l'octroi est conditionné à la participation d'entreprises françaises. La part française du contrat financé doit ainsi représenter au moins 70 % de son montant. Ces prêts permettent de financer, auprès d'États étrangers, des projets d'infrastructure ou d'équipement de grande envergure.

## **2.2 Présentation du projet**

### **Objectif général**

Limitier les impacts négatifs de la pandémie de COVID-19 au Rwanda en renforçant les capacités de réponse du Ministère de la Santé grâce à la fourniture d'équipements médicaux essentiels et de services associés (installation, formation, maintenance).

### **Objectifs stratégiques**

- Renforcer les capacités de prévention, de diagnostic et de traitement du COVID-19 ;
- Améliorer l'équipement des structures sanitaires, notamment en oxygène médical ;
- Accroître les capacités d'accueil et de prise en charge des patients ;
- Limiter la propagation du virus et réduire les cas graves ;
- Renforcer durablement le système de santé rwandais.

#### Composantes du projet

#### **Fourniture d'équipements médicaux**

- Équipements de diagnostic COVID-19 (PCR, matériels de laboratoire)
- Équipements de réanimation et de traitement
- Solutions de production et d'approvisionnement en oxygène
- Imagerie médicale et traitement des déchets médicaux

#### **Installation et mise en service**

- Livraison, installation et raccordement des équipements
- Aménagement des infrastructures spécifiques

#### **Formation**

- Formation des utilisateurs et techniciens biomédicaux
- Formation spécialisée d'ingénieurs/techniciens du Ministère de la Santé
- Perspective d'intégration de formations médicales COVID-19

#### **Maintenance**

- Fourniture de consommables
- Fourniture de pièces d'usure et maintenance préventive/corrective

#### Mise en œuvre du projet

Le projet est mis en œuvre par FSE en partenariat avec le Ministère de la Santé du Rwanda et le Rwanda Biomedical Centre (RBC).

Le projet mobilise principalement des fabricants français spécialisés en équipements de réanimation, diagnostic, oxygène médical, imagerie et traitement des déchets médicaux.

Le projet mobilise également :

- Uniland International pour l'ingénierie biomédicale et la supervision technique ;

- Medisyst, partenaire local chargé du suivi logistique et administratif, de l'installation, de la formation et de la maintenance des équipements.

### **Le contexte de l'évaluation**

Le protocole financier entre les gouvernements français et rwandais a été signé le 28 mai 2021 et le contrat commercial entre FSE et le RBC en octobre 2022. La durée initiale du projet était de 10 mois, avec une phase de maintenance préventive et curative de 2 à 3 ans après mise en service. Le projet est aujourd'hui en cours de finalisation, l'ensemble des équipements ayant été livrés, mais certains devant encore être installés.

La Direction générale du Trésor souhaite procéder à l'évaluation ex post de ce projet.

## **ARTICLE 3 – Objectifs et approche envisagée pour la réalisation de la prestation**

### **3.1 Finalités, périmètre, utilisation**

L'objet principal de cette évaluation est d'apprécier les résultats du projet financé par le gouvernement français au moyen d'un prêt gouvernemental accordé au gouvernement rwandais, destiné à fournir des équipements et un ensemble de prestations contribuant à l'amélioration des structures de soins dans un contexte de crise sanitaire.

L'évaluation portera un jugement argumenté sur la conception, la mise en œuvre et les résultats du projet. Elle présentera des conclusions, identifiera les principaux enseignements tirés de l'expérience et formulera des recommandations opérationnelles pour la conception et la mise en œuvre de projets similaires.

L'évaluation portera sur l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du projet, notamment la fourniture d'équipements médicaux ainsi que les prestations d'installation, de maintenance, de formation et d'assistance associées.

Elle couvrira la période allant de la signature du protocole financier entre les gouvernements français et rwandais en mai 2021 jusqu'à la phase de réalisation du projet (2023-2026). L'évaluation considère également la période de préparation et d'instruction du projet ainsi que les éléments de contexte.

L'évaluation examinera les résultats du projet au regard du double objectif poursuivi par les projets d'aide liée financés sur prêts concessionnels du Trésor : (i) contribuer au développement du pays bénéficiaire, notamment par le renforcement de son système de santé (effet de support), et (ii) soutenir le développement international des entreprises françaises à travers la promotion de technologies, d'expertises et de savoir-faire français (effet de levier). Elle analysera également la contribution spécifique du montage financier retenu à l'atteinte de ces objectifs.

### **Utilisation attendue des travaux**

Dans une **visée d'apprentissage**, les résultats de l'évaluation s'adresseront notamment au bureau de l'aide-projet au sein de la DG Trésor (Fininter 2), en charge d'instruire et de suivre les projets financés dans le cadre des prêts du Trésor. Les résultats de l'évaluation intéresseront également les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, que ce soit le service économique régional de

Nairobi, le comité interministériel d'examen des projets de prêts concessionnels, BPI AE, les entreprises impliquées dans le projet ou les autorités rwandaises.

Dans une **visée de redevabilité**, les travaux d'évaluation seront rendus publics.

### 3.2 Démarche et questions évaluatives

L'évaluation s'appuiera sur la reconstitution du cadre logique de l'intervention. Après une première phase d'étude sur documents et d'entretiens, l'évaluation comportera une mission de terrain au Rwanda. L'identification de la logique d'intervention servira de référence pour l'évaluation.

#### **Questionnement général :**

*Dans quelle mesure le Prêt du Trésor a-t-il permis de répondre aux besoins sanitaires urgents du Rwanda tout en générant des effets durables sur le système de santé et en soutenant le positionnement international des entreprises françaises ?*

*En adéquation avec les six critères adoptés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'évaluation des activités d'aide au développement, l'évaluation interrogera la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence interne et externe les impacts et la durabilité du projet.*

#### 3.2.1 Questions évaluatives

*Les questions évaluatives ci-dessous sont indicatives et non limitatives. Le titulaire pourra les compléter, les reformuler, les hiérarchiser ou les réorganiser afin de construire un cadre d'évaluation cohérent et adapté aux objectifs de la mission.*

##### 1. Pertinence

###### Pour le Rwanda

Dans quelle mesure le projet répondait-il aux besoins prioritaires identifiés par le Rwanda Biomedical Centre (RBC) et les autorités sanitaires rwandaises ?

Dans quelle mesure les équipements, les services et les activités financés étaient-ils adaptés aux besoins identifiés, aux capacités existantes du système de santé et aux contraintes du contexte local ?

Dans quelle mesure la conception du projet reposait-elle sur une analyse ex-ante pertinente des besoins, des capacités du système de santé et des risques de mise en œuvre ?

###### Pour la France

Dans quelle mesure le projet s'inscrivait-il dans les priorités de la coopération française au développement au Rwanda et dans le secteur de la santé ?

Dans quelle mesure le projet répondait-il aux objectifs poursuivis par le dispositif du Prêt du Trésor en matière de soutien à l'expertise et aux entreprises françaises ?

##### 2. Cohérence

Dans quelle mesure le projet était-il aligné sur les politiques, stratégies et priorités nationales du secteur de la santé au Rwanda ?

Dans quelle mesure le projet était-il cohérent avec les orientations de la coopération française au Rwanda ?

Dans quelle mesure le projet était-il complémentaire et coordonné avec les autres interventions françaises, notamment celles de l'AFD, dans le secteur de la santé ?

Dans quelle mesure le projet était-il articulé avec les interventions des partenaires techniques et financiers, ainsi qu'avec celles des organisations multilatérales soutenues

### **3. Efficacité**

Dans quelle mesure les objectifs et résultats attendus du projet ont-ils été atteints ou sont-ils en voie de l'être :

Sur la mise en œuvre du projet :

Les équipements et infrastructures prévus ont-ils été livrés, installés et mis en service conformément aux objectifs du projet ?

Les contraintes techniques, logistiques et organisationnelles ont-elles été bien anticipées ?

Les activités de formation ont-elles été réalisées et sont-elles adaptées aux besoins des bénéficiaires ?

Sur les résultats

Dans quelle mesure le projet a-t-il contribué à la réponse nationale à la pandémie de Covid-19 et aux priorités définies par les autorités rwandaises ?

Dans quelle mesure le projet a-t-il contribué au renforcement des capacités de diagnostic, de prise en charge des patients et de gestion hospitalière ?

Dans quelle mesure les équipements ont-ils été effectivement utilisés et intégrés dans les structures bénéficiaires ?

Quels résultats ont été obtenus à ce jour au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation ex ante ?

### **4. Efficience**

Dans quelle mesure les ressources financières, humaines et matérielles ont-elles été mobilisées et utilisées de manière efficiente pour atteindre les résultats attendus ?

Le projet a-t-il été mis en œuvre dans les délais prévus et les éventuels retards ont-ils été maîtrisés ?

Le montage financier combinant Prêt du Trésor et don a-t-il été pertinent et efficient ?

Le dimensionnement des équipements fournis était-il adapté aux besoins des établissements bénéficiaires ?

### **5. Durabilité**

Les équipements financés sont-ils utilisés au-delà de la réponse immédiate à la pandémie de Covid-19 ?

Dans quelle mesure les investissements réalisés sont-ils /pourront-ils être durablement intégrés au système de santé rwandais ?

Les capacités locales d'exploitation et de maintenance des équipements, notamment au regard des formations dispensées dans le cadre du projet, sont-elles suffisantes pour en assurer la pérennité ?

### **6. Impacts**

Quels effets durables, attendus ou non, le projet a-t-il produits :

- Sur le système de santé rwandais,
- Sur les relations franco-rwandaïses
- Sur le positionnement des entreprises françaises ?

Impacts sanitaires et systémique

Dans quelle mesure le projet a-t-il contribué au renforcement structurel du système de santé rwandais ?

Le projet a-t-il contribué à améliorer la résilience du système de santé face aux crises sanitaires futures ?

Le projet s'est-il inscrit de manière cohérente dans la dynamique de décentralisation et d'amélioration de l'accès aux soins ?

#### Impacts économiques et commerciaux

Dans quelle mesure le Prêt du Trésor a-t-il généré un effet de levier commercial pour les entreprises françaises :

- Le projet a-t-il permis de créer de nouvelles opportunités commerciales au-delà du contrat initial permis par le prêt du Trésor ?

Le montage reposant sur un ensemblier unique a-t-il permis de structurer et valoriser une offre française intégrée dans le domaine de la santé (équipements, ingénierie, formation et maintenance), et de renforcer la capacité des entreprises françaises parties au projet à se positionner à l'export, au Rwanda et potentiellement dans la région ?

#### Impacts technologiques et d'image

Le projet a-t-il permis de démontrer la performance et la fiabilité des solutions françaises dans un contexte de réponse à une crise sanitaire et dans la période qui a suivi la crise ?

Les équipements et services fournis constituent-ils une vitrine pour le savoir-faire français dans le secteur de la santé ?

#### Impacts diplomatiques et d'influence

Le projet a-t-il contribué à renforcer l'image et la crédibilité de la France comme partenaire du secteur de la santé au Rwanda ?

Le projet a-t-il contribué à approfondir les relations de coopération entre la France et le Rwanda dans le secteur de la santé ?

Le projet a-t-il renforcé la perception et la visibilité des entreprises françaises auprès

### **3.2.2 Questions analytiques**

Au-delà des questions évaluatives découlant de la mobilisation des critères du CAD de l'OCDE, l'évaluation cherchera également à produire des enseignements stratégiques sur les modalités de financement et les conditions de mise en œuvre du projet. À cette fin, les consultants tenteront de répondre à plusieurs questions analytiques complémentaires, qui ne donneront pas lieu à un jugement évaluatif autonome mais qui contribueront à l'interprétation des résultats de l'évaluation.

**Les questions analytiques suivantes seront notamment examinées :**

#### Sur les modalités de financement :

- Quels enseignements peuvent être tirés du recours à un prêt concessionnel associé à un don pour le financement du projet, au regard du contexte d'intervention, des besoins du secteur, des autres options de financement mobilisables et du positionnement des différents partenaires techniques et financiers ?

#### Sur la mise en œuvre du projet et facteurs explicatifs

- Quels facteurs administratifs, financiers, institutionnels ou contextuels ont caractérisé la mise en œuvre du projet et comment se sont-ils articulés avec les résultats observés ?
- Quelles évolutions du périmètre du projet sont intervenues au cours de sa mise en œuvre et comment celles-ci s'articulent-elles avec les résultats observés ?

Les consultants préciseront, lorsque cela est pertinent, les enseignements susceptibles d'être tirés de ces analyses pour la conception et la mise en œuvre d'opérations similaires.

### 3.3 Approche et méthodologie envisagée

- L'évaluation s'appuiera sur une revue des documents transmis par la DG Trésor (documents de projet, rapports d'exécution, documents contractuels et financiers, etc.), ainsi que sur les documents stratégiques et de politique publique du secteur de la santé au Rwanda.
- Elle comprendra également une analyse des interventions des principaux partenaires techniques et financiers actifs dans ce secteur, notamment les banques de développement et l'AFD, afin d'apprécier l'articulation du projet avec les autres appuis en cours ou récents.
- L'analyse documentaire sera complétée par des entretiens avec les principales parties prenantes en France (DG Trésor, AFD, ministères concernés, opérateurs impliqués dans le projet etc.) et au Rwanda, dans le cadre d'une mission de terrain associant les autorités sanitaires, le Rwanda Biomedical Centre (RBC), les établissements bénéficiaires ainsi que les partenaires techniques et financiers concernés etc.
- Le titulaire recueillera et analysera les données et informations disponibles nécessaires pour répondre aux questions évaluatives. Il s'attachera à croiser les informations issues des documents examinés et des entretiens réalisés afin de vérifier ses hypothèses et d'étayer ses constats, conclusions et recommandations.

***La méthodologie de collecte et d'analyse des données, ainsi que toute méthodologie complémentaire est développée dans l'offre du titulaire. Celle-ci précise également (i) la manière dont sa méthodologie permettra de répondre aux questions évaluatives et (ii) les ressources affectées.***

### ARTICLE 4 - Gouvernance de l'évaluation

Le commanditaire de l'évaluation est l'Unité d'évaluation des activités de développement (UEAD) de la DG Trésor, qui assure la gestion administrative de l'évaluation (exécution du contrat passé avec le titulaire, paiements), ainsi que la gestion du processus évaluatif (suivi des travaux du titulaire, organisation et convocation aux réunions du groupe de référence (GR rôle et composition détaillés ci-après), centralisation des commentaires sur les livrables, rédaction des procès-verbaux de réunions - *qui reprendront strictement les éléments actés en réunion*).

Le comité technique (CT) est composé de l'UEAD et du bureau Fininter2 de la DG Trésor. Il se réunit en tant que de besoin pour faciliter la mise en œuvre du processus d'évaluation et les travaux du titulaire.

Un groupe de référence (GR) est constitué pour orienter et enrichir les travaux d'évaluation. Il participe au suivi du travail du prestataire et produit des commentaires et suggestions sur les livrables soumis par le titulaire. Il se réunira trois fois entre la sélection du prestataire et la finalisation du rapport (*cf. article 5*). Il est composé de :



- Un président<sup>1</sup> dont le rôle est de faciliter les échanges et de jouer le rôle de modérateur durant la tenue des réunions ;
- Des représentants de la DG Trésor (notamment FININTER<sup>2</sup> et l'Unité d'évaluation des activités de développement) ;
- D'un représentant de BPI AE ;
- Des représentants des administrations et agences concernées par le projet.

Le GR peut être élargi à des personnalités qualifiées sur la thématique de l'évaluation, en méthodologie évaluative, ou expertes du domaine de l'aide publique au développement.

## **ARTICLE 5 - Livrables et délais d'exécution**

### ***Chaque livrable est validé par l'acheteur conformément au point 6.1.1***

La prestation débute à la date de notification du marché au titulaire.

**Une réunion de lancement** entre le comité technique et le titulaire a lieu dans la semaine suivant la notification du marché au titulaire. Elle marque le démarrage de l'évaluation. L'ensemble des documents disponibles est remis au titulaire, ainsi qu'une liste de contacts pour conduire les entretiens de cadrage.

**Une note de structuration** mettant en évidence la compréhension du mandat et la méthode sera remise par le titulaire au commanditaire, qui le transmet aux membres du GR, un mois après le lancement des travaux. Elle présentera l'approche évaluative retenue, notamment la reconstitution du cadre logique du projet évalué. La note précisera les critères d'évaluation, les questions évaluatives et les indicateurs qui serviront de cadre d'analyse à l'évaluation. Elle présentera également les outils méthodologiques mobilisés dans le cadre de l'évaluation (guides d'entretien, liste des personnes à interroger, organisation des missions de terrain, ainsi que les modalités de collecte et d'analyse des données).

- Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [1<sup>ère</sup> réunion du GR]

**Un rapport d'étape** (d'une dizaine de pages) sera transmis au plus tard trois mois après la validation de la note de structuration, afin de dresser le bilan de la mission de terrain et de l'avancement des travaux. Ce document précisera tout problème rencontré dans le recueil des données et la conduite des entretiens qui pourrait impacter la capacité du titulaire à répondre aux questions évaluatives. Il détaillera également les travaux restant à effectuer pour la réalisation du livrable suivant

- Ce livrable sera présenté par le titulaire au comité technique

---

<sup>1</sup>Le président du groupe de référence est choisi pour sa crédibilité et ses compétences en animation de groupes et analyse des politiques publiques. Il garantit la qualité des échanges, favorise le dialogue entre les parties prenantes et veille à l'impartialité, l'indépendance, ainsi qu'à la crédibilité de l'évaluation.



**Un rapport provisoire** sera transmis un mois après la validation du rapport d'étape. Ce document préfigurera le rapport final et fournira les premiers éléments de conclusions. Ce livrable mentionnera explicitement le caractère préliminaire des résultats ; il mettra en évidence les hypothèses restant à vérifier ; il contiendra des premières recommandations encore susceptibles d'être ajustées.

Figureront en annexes :

- La matrice d'évaluation
- La liste des personnes rencontrées
- Le/les guides d'entretien
- La bibliographie.
- Les outils de collecte.

- Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [2<sup>ème</sup> réunion du GR]

**Un rapport final** sera transmis un mois après la validation du rapport provisoire.

Il devra être rédigé d'une manière lisible, compréhensible et accessible à un public large.

Le rapport distinguera clairement :

1. Les constats observés par le titulaire ;
2. Le jugement évaluatif (conclusions définitives) ;
3. Les recommandations.

L'ensemble des annexes (dont les termes de référence/CCP)

**Il est également demandé au titulaire de fournir, de manière anonymisée, les données collectées par ses soins dans le cadre de l'évaluation et les bases ayant servi à les analyser.**

- Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [3<sup>ème</sup> réunion du GR]

**Une version du rapport final amendée** pour tenir compte des observations du groupe de référence, sera remise dans un délai de d'un mois maximum après réception par le titulaire du compte rendu de la réunion du groupe de référence. Une fois validée par l'UEAD, la version amendée du rapport constituera le **rapport final définitif**.

**Le rapport final définitif** comportera une **synthèse** en français et en anglais de 10 pages maximum qui reprendra les principales constatations et chiffres-clé de l'évaluation, ainsi que les principales conclusions du rapport.

- **La synthèse** devra pouvoir être lue indépendamment du reste du rapport.

**A des fins de capitalisation, le titulaire renseignera :**

- Une fiche d'identité du projet [modèle transmis par l'UEAD au moment de la réunion de lancement – 1 à 2 pages maximum] ; Annexe n°1
- Une fiche synthétique détaillant la méthodologie mobilisée pour les travaux évaluation (1 à 2 pages maximum).

Dans la perspective d'une éventuelle publication de la synthèse, le prestataire fournira obligatoirement au moins trois photographies libres de droits sur support numérique (en haute

définition pour impression de qualité, 1200\*1200) permettant d'illustrer l'évaluation pour la 1ère de couverture.

Un **atelier de restitution** pourra être organisé en fin de processus (postérieurement à la remise du rapport final définitif), à une date qui sera décidée par la DG Trésor.

**L'UEAD renseignera et remettra au prestataire une grille d'évaluation de la qualité du livrable final et du processus d'évaluation.**

## **ARTICLE 6 - Coordination entre le commanditaire et le titulaire**

Le responsable de l'évaluation au sein de l'UEAD sera en contact régulier avec le chef d'équipe désigné par le titulaire dans son offre. Celui-ci est en charge de la coordination des différentes étapes de la mission et des membres de l'équipe d'évaluation et il s'assure du bon déroulement de la mission. Il tient régulièrement informé l'UEAD de l'état d'avancement des travaux, lui fait part de toute difficulté rencontrée et anticipe les difficultés qui pourraient survenir au cours de la mission.

### **6.1 Processus de contrôle qualité**

#### **6.1.1 Contrôle qualité réalisé par le commanditaire**

Tous les livrables remis dans le cadre du marché sont rédigés d'une manière qui soit lisible, compréhensible et accessible à un public large. Ils respectent les règles typographiques utilisées par l'UEAD, transmises à l'équipe d'évaluation lors du démarrage des travaux.

***L'UEAD valide les livrables transmis par le titulaire au regard des critères de qualité définis en annexe n°2 pour chacun des documents.***

#### **6.1.2 Contrôle qualité réalisé par le titulaire**

Le titulaire est responsable de la qualité des livrables qu'il soumet. Il met en place un dispositif de contrôle qualité précis et défini dans son offre, assurant l'adéquation des résultats de l'évaluation avec ces objectifs, la fiabilité des données utilisées, la triangulation des données et la robustesse de l'analyse, la clarté du rapport et du raisonnement évaluatif, l'accessibilité du rapport à des publics variés et la confidentialité et l'anonymat des données et informations collectées. Le, ou la, responsable de la qualité des livrables au sein de l'équipe titulaire du marché est clairement identifié(e) dans l'offre technique.

## TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 7 - Représentant du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'État,  
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle énergétique et numérique  
Représenté par le Directeur général du Trésor  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12  
Désignés dans ce qui suit par le terme « Administration », « acheteur » ou « commanditaire »

### **ARTICLE 8 – Forme du marché**

**8.1** – Le marché est passé conformément à l'article L. 2123-1 et aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

**8.2** – Le marché n'est pas alloti car les prestations attendues forment un ensemble cohérent et ne peuvent être confiées à des prestataires différents.

### **ARTICLE 9 – Durée du marché et délai d'exécution**

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois, non reconductible.

### **ARTICLE 10 - Prix**

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Ce prix, défini par le titulaire dans son offre, comprend la réalisation des prestations citées à l'article 5 du présent CCP et tous les frais susceptibles d'être dus par l'administration (honoraires, photocopies, prix de cession des droits de propriété intellectuelle sur les livrables du marché, etc.).

Les frais occasionnés par les déplacements à l'étranger ne sont pas inclus dans le prix forfaitaire du titulaire. Ils seront soumis à accord préalable de l'acheteur et remboursés sur justificatifs et dans la limite de 4000 € TTC pour la totalité des déplacements de l'ensemble des consultants sur toute la durée du marché. Ils s'entendent comme tous frais annexes nécessaires à la réalisation de la mission au Rwanda : transport aller-retour en avion, frais de transports internes, indemnités de subsistance, visa. Aucun autre frais ne fera l'objet d'une prise en charge.

Les prix sont fermes.

Ces prestations sont soumises à la TVA.

### **ARTICLE 11 – Avance**

Sauf renonciation expresse du Titulaire dûment stipulée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Ce taux est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 12 – Lieu d'exécution**

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire, dans les locaux désignés par l'UEAD (notamment lors des réunions) en France métropolitaine, ainsi qu'au Rwanda à l'occasion de/s mission/s de terrain effectuées dans le cadre de la prestation.

Des prestations complémentaires pourront être effectuées à distance en accord avec l'administration.

## **ARTICLE 13 – Pièces constitutives du marché**

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ATTRI1 ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicables aux marchés des prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique remise par le titulaire à l'appui de son offre.

## **ARTICLE 14- Vérification et admission des prestations**

Après remise d'un livrable par le titulaire, l'administration a la possibilité d'émettre des réserves.

En dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de trois mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, avec ou sans réfaction, ajournement ou rejet des livrables ; à défaut, lorsque le silence est gardé à l'issue de ce délai, les livrables sont considérés comme admis.

## **ARTICLE 15 - Délai global de paiement**

L'administration se libère des montants dus au titre du présent marché après vérification et admission des prestations, par virement au compte bancaire du titulaire. Le paiement s'effectuera dans les conditions définies dans le marché en fonction du calendrier retenu.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours (article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique). Il peut être suspendu dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous-traitant payé directement) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article 2192-31 du code et suivants).

#### **ARTICLE 16 - Modalités de facturation et de paiement**

Le paiement interviendra en quatre fois selon les modalités suivantes :

- 1 – un paiement de 20 % à la validation de la note de structuration ;
- 2 – un paiement de 10 % à la validation du rapport d'étape ;
- 3 - un paiement de 35 % à la validation du rapport provisoire
- 3 – le solde de 35% à la validation du rapport final et de la synthèse (en français et anglais).

Chaque facture est adressée en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- *le nom et l'adresse du créancier ;*
- *la référence du marché (numéro d'Engagement juridique à 10 chiffres)*
- *le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu'il est précisé sur le RIB annexé au marché ;*
- *les prestations faisant l'objet de la facture ;*
- *le montant TTC de la prestation ;*
- *la date d'établissement de la facture*

Les factures sont obligatoirement transmises par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et de son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique. **Le titulaire doit d'inscrire sur le portail : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> .**

Ensuite, il pourra :

- soit saisir directement la facture, auquel cas il devra renseigner la référence du marché (numéro d'Engagement juridique à 10 chiffres) et indiquer le « code service exécutant » suivant : « FAC9470075 » ;
- soit déposer votre facture au format PDF sur le portail.

## **ARTICLE 17- Pénalités de retard**

Par dérogation aux dispositions du CCAG-PI 2021, en cas de non-respect des délais prévus à l'article 4 du présent marché, l'administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

Avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard (jours calendaires), calculé à compter du lendemain de la date de réalisation prévue des prestations.

## **ARTICLE 18- Obligations du titulaire**

### **18.1 Devoir de discrétion et de confidentialité.**

L'exécution du présent marché est conforme aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le titulaire est soumis à l'obligation de secret sanctionnée à l'article 226-13 du code pénal et aux règles de déontologie statistique pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses travaux.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées. Le manquement à cette obligation et au RGPD (cf. 18.4 infra) constitue une faute de la part du titulaire, de nature à entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

Toutes les informations et les documents transmis au titulaire au cours de l'exécution du marché sont confidentiels. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord exprès et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique durant la réalisation de l'étude.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Tout manquement à ces obligations entraînerait la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et des poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

## 18.2 Principes de neutralité et d'absence de conflit d'intérêts

Les principes de neutralité et d'absence de conflit d'intérêt doivent être strictement respectés. Ainsi, les membres de l'équipe devront être indépendants des organisations évaluées. Si un conflit d'intérêt est identifié pendant le déroulement de l'évaluation, le gestionnaire de l'évaluation doit immédiatement en être informé afin qu'il puisse estimer la situation et prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant y compris le déport d'un membre de l'équipe du Titulaire intervenant à l'étude dans les conditions précisées à l'article 20 infra.

## 18.3 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

## 18.4 RGPD

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du **règlement général sur la protection des données**, dit « RGPD » (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les acheteurs sont considérés comme responsables du traitement au sens du texte européen.

Ce document européen, adopté dans le but de **protéger les données à caractère personnel des personnes physiques**, impacte la commande publique dès lors que le titulaire d'un contrat est amené à manipuler des informations sensibles issues des agents du pouvoir adjudicateur, des usagers du service public ou des citoyens. Sous peine d'être sanctionné, l'acheteur doit veiller à la protection de ces éléments par le prestataire : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide\\_sous-traitant-cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf).

A ce titre, le titulaire s'engage le cas échéant à respecter toutes les obligations qui s'imposent à lui en tant que Responsable de Traitement au titre du RGPD et les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

De plus, le prestataire s'engage à détruire toutes les informations et/ou données obtenues dans le cadre du présent contrat au terme de celui-ci.



## **ARTICLE 19 – Clause environnementale**

### *19.1. Supports des livrables*

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

### *19.2. Allègement des flux numériques*

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

### *19.3. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire*

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, **lorsque le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement**, il communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

## **ARTICLE 20 – Clause sociale**

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché : Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

## **ARTICLE 21 - Propriété des résultats**

En dérogation des dispositions du CCAG PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats permettant à l'acheteur de les exploiter librement pour les destinations précisées ci-dessous.

#### 1- Concernant l'objet du marché

La cession des droits de propriété concerne les livrables suivants : la note de structuration, le rapport d'étape, le rapport provisoire, le rapport final et les résumés exécutifs. Les livrables intermédiaires et définitifs font l'objet d'une cession exclusive des droits sous tout format de la suite OFFICE (ou équivalent).

La cession des droits est consentie sur les résultats remis dans le cadre de la réalisation des prestations d'évaluation de huit projets dans secteur du traitement des déchets. Pour satisfaire aux prescriptions de [l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), il est précisé que les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction et d'utilisation : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit ;
- pour le droit de représentation et de diffusion : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature du marché et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptation et ou leur traduction en intégralité ou par extrait et sur tout type de réseau (dont site web) ;
- pour les droits d'adaptation et de traduction (au cas où des adaptations ou actualisations pourraient être apportées aux résultats) : le droit d'utiliser modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer en tout ou partie les prestations objet du marché (avec comme seule réserve que ce soit pour les seuls besoins du marché et dans le respect du droit moral de l'auteur).

#### 2 – Concernant le territoire

La cession est consentie pour tous pays.

#### 3 – Concernant la durée de la cession

Les droits sont cédés pour la durée suivante : 20 ans, à partir de la date de réception du livrable objet des droits cédés.

#### 4 – Concernant le prix de la cession

Le prix de cession des droits est réputé inclus dans le prix des prestations (cf. article 10 CCP).

### **ARTICLE 22 – Recours aux outils d'intelligence artificielle (IA)**

Le titulaire qui recourt à des outils IA pour produire tout ou partie des livrables est tenu d'en informer l'acheteur.

Le recours à des outils IA ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles, ni affecter sa responsabilité sur la qualité et l'exactitude des livrables.

Tout livrable remis à l'acheteur est réputé avoir fait l'objet d'un contrôle effectif par le titulaire avant transmission à l'acheteur.

A ce titre, le titulaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations est sensibilisé aux risques liés à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de prestations intellectuelles.

Le titulaire s'engage à :

- n'introduire dans aucun outil IA des informations confidentielles, des données à caractère personnel ou des documents protégés communiqués par l'acheteur dans le cadre du marché, sauf accord exprès et écrit de ce dernier ;
- s'assurer que les contenus produits par IA ne portent pas atteinte aux droits de tiers (droits d'auteur, marques, brevets) ;
- garantir à l'acheteur la pleine jouissance des livrables, sans risque de revendication au titre de droits détenus par des tiers ou par les éditeurs des outils utilisés.

L'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire, à tout moment et sans préavis, des précisions sur les outils IA utilisés ainsi que les modalités d'utilisation et de contrôle mises en œuvre, et pourra en demander la démonstration. L'acheteur peut exiger l'arrêt ou la modification de l'usage d'un outil IA.

En cas de manquement constaté aux dispositions de la présente clause, l'acheteur peut décider de refuser le livrable faisant l'objet d'une vérification, demander une reprise du livrable, ou appliquer une réfaction du prix.

### **ARTICLE 23 - Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire**

#### **Statut**

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

#### **Remplacement**

Le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception l'administration de l'impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations. Le titulaire est tenu au remplacement de cette personne dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'avis par l'administration par une personne de qualification équivalente, sans incidence financière pour l'administration. En cas de non-remplacement dans les conditions ci-dessus, l'administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

### **ARTICLE 24 – Marché de prestations similaires**

En application l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 25 - Résiliation**

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'acheteur peut, à tout moment, prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues dans le chapitre 7 du CCAG applicable aux prestations intellectuelles.

## **ARTICLE 26 – Litige**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique. Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

## **ARTICLE 27 - Dérogation au CCAG PI**

Les dispositions du présent CCP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires notamment :

- L'article 14 déroge à l'article 28.2 du CCAG PI ;
- L'article 17 déroge à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI ;

